

02 OCT. 2015

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 28 septembre 2015

DEVANT L'ARBITRE : M^e FRANÇOIS HAMELIN

Université de Montréal,

ci-après désignée « l'Université »

Et

**Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal
(SCCUM/FNEEQ-CSN),**

ci-après désigné « le syndicat »

Grief syndical numéro 888

Nature du litige : Contestation de nomination de professeurs invités

Date du mandat : 10 juin 2014

Dates de l'audience : 12 juin 2015, 13 juillet 2015

Date de la décision : 28 septembre 2015

SENTENCE ARBITRALE
(Art. 100 et ss. du Code du travail)

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I- LE LITIGE | 2 |
| II- LA PREUVE | 2 |
| A) Le rapport du CSCP | 3 |
| 1) Le mandat du comité | |
| 2) Les constats du comité | |
| 3) Les recommandations du comité | |
| 4) La mise en œuvre des recommandations | |
| B) Les qualifications requises d'un professeur invité | 6 |
| 1) La version des témoins syndicaux | |
| 2) La version des témoins patronaux | |
| C) Les trois professeurs invités visés par le grief | 7 |
| III- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES | 8 |
| A) La plaidoirie syndicale | 8 |
| B) La plaidoirie patronale | 9 |
| IV- LE DROIT | 9 |
| A) La convention collective des chargés de cours | 9 |
| B) La convention collective des professeurs | 11 |
| C) Les Statuts de l'Université | 13 |
| D) Le règlement numéro 50.3 | 14 |
| E) Le guide administratif – affaires professorales | 14 |
| V- DÉCISION ET MOTIFS | 14 |
| A) Les règles de droit applicables | 15 |
| B) Les dispositions de la convention collective des chargés de cours | 15 |
| C) Les professeurs invités | 17 |
| 1) La définition | |
| 2) L'application générale de la définition | |
| 3) L'application particulière de la définition à la situation à l'étude | |
| D) Application au présent cas | 19 |
| E) Les autres arguments | 19 |
| VI- DISPOSITIF | 20 |

I- LE LITIGE

[1] Le 27 mars 2014, le syndicat soumet le grief suivant (pièce S-1) à l'Université :

Exposé

En vertu de la convention collective, le Syndicat conteste la décision de l'Employeur de recruter et d'employer, au département de psycho-pédagogie et andragogie de la Faculté des sciences de l'Éducation, des salariés non membres de l'unité d'accréditation pour faire exécuter du travail relevant de celle-ci et de contrevenir à la procédure d'affichage et d'attribution des charges de cours, en plus de ne pas leur accorder tous les droits et avantages prévus à la convention collective pour le travail accompli.

Cette décision est contraire à la convention collective et autres lois applicables et constitue en outre un abus de droit.

Le syndicat conteste aussi la décision de l'Employeur de ne pas respecter les droits de négociation du Syndicat et d'avoir conclu des contrats individuels de travail avec des salariés que l'Employeur nomme, notamment, « professeur invité » ou tout autre titre d'emploi.

Correctifs

Le Syndicat réclame :

- l'annulation de cette décision;
- que l'arbitre déclare que le travail ainsi accompli relève de l'unité d'accréditation du syndicat et qu'il doit être affiché et attribué conformément à la convention collective;
- que le syndicat reçoive les cotisations syndicales perdues;
- et que les chargé(e)s de cours qui auraient obtenus ces charges de cours affichées, soient rétabli(e)s dans leurs droits et avantages prévus à la convention collective, y compris le paiement du salaire perdu, l'octroi du pointage et les intérêts au taux du Code du travail s'y rattachant;
- et tous les droits prévus à la convention collective, y incluant le dédommagement pour tous les préjudices subis, incluant des dommages compensatoires, moraux et exemplaires ainsi que le préjudice fiscal, le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail, et sans préjudice aux autres droits dévolus.

(Sic)

[2] Sous réserve de l'objection à la compétence de l'arbitre soulevée par l'Université, les parties ont admis que les procédures de grief et d'arbitrage avaient régulièrement été suivies, qu'à titre d'arbitre, j'étais valablement saisi du litige et que je dispose de la compétence nécessaire pour trancher l'objection patronale et, le cas échéant, le litige.

[3] Dans la présente décision, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, je n'aurai recours qu'au masculin pour désigner collectivement et sans discrimination les chargées et chargés de cours, ainsi que les professeures et les professeurs.

II- LA PREUVE

[4] À l'audience, les procureurs ont fait entendre les témoins suivants qui, au moment du dépôt du grief, occupaient les fonctions ci-après indiquées :

La preuve du syndicat

- M^{me} Marie-Hélène Larouche, conseillère syndicale
- M^{me} Sophie Benoit, vice-présidente du syndicat
- M^{me} Anne-Marie Boisvert, vice-rectrice aux ressources humaines

La défense de l'Université

- M^{me} Pascale Lefrançois, vice-doyenne aux études de premier cycle.

[5] Ces témoignages ainsi que les documents déposés en preuve révèlent les faits pertinents suivants.

[6] Concrètement, le syndicat conteste la nomination de trois professeurs invités qu'il prétend non conforme aux définitions prévues dans les statuts et règlements de l'Université. Selon le procureur syndical, ces nominations ne satisfont pas aux définitions contenues dans les statuts et règlements de l'Université et les charges de cours en question auraient dû être attribuées à des chargés de cours, conformément à la convention collective qui les régit.

[7] Selon le Règlement numéro 50.3 (pièce S-4) qui s'adresse au personnel enseignant, les « professeurs invités » se définissent comme suit :

Les professeurs invités sont des personnes qui séjournent à l'Université pour une période limitée, et qui remplissent des fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Ils sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté.

[8] La preuve a par ailleurs révélé la pratique établie par l'Université en matière d'embauchage de professeurs invités, sur la base de cette définition.

A) Le rapport du CSCP

1) Le mandat du comité

[9] Avant 2009, la notion de professeur invité était vague et générale, si bien que lors de sa réunion du 19 janvier 2009 - conformément aux pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 20.01 des statuts de l'Université - l'assemblée universitaire a décidé de confier le mandat suivant (pièce S-12) au Comité du statut du corps professoral (CSCP):

(...) le mandat d'examiner les pratiques d'embauche des professeurs et des chercheurs invités et de lui faire des recommandations sur les points suivants :

- ° la définition d'un invité;
- ° les circonstances et les besoins pour lesquels un professeur invité ou un chercheur invité peut être engagé;
- ° les qualifications requises du professeur invité ou du chercheur invité;
- ° les fonctions devant être exercées par le professeur invité ou par le chercheur invité;
- ° la durée de la présence du professeur invité ou du chercheur invité à l'Université de Montréal;
- ° la rémunération du professeur invité ou du chercheur invité.

À la lumière de son travail d'enquête on demande au Comité de faire rapport sur l'encadrement normatif de ce statut de professeur invité et de chercheur invité.

2) Les constats du comité

[10] Après avoir rencontré plusieurs intervenants – dont des représentants syndicaux – et colligé les informations pertinentes recueillies dans les différentes facultés de l'Université et dans des universités comparables, le CSCP a remis son rapport au début de janvier 2011.

[11] Les passages pertinents de ce rapport (pièce S-12) se lisent comme suit :

La définition du professeur invité

La circulation des professeurs entre les universités a toujours été un moyen de favoriser la diffusion des connaissances. L'accueil de professeurs invités permet d'avoir accès à de nouvelles approches méthodologiques et aux connaissances les plus avancées dans un domaine particulier. Dans sa définition idéale, un professeur invité devrait déjà être un professeur qui détient un poste dans un établissement universitaire, qui s'est distingué dans son champ disciplinaire et qui est invité pour apporter une valeur ajoutée ponctuelle à la formation ou à la recherche dans l'université d'accueil. En principe, un professeur invité possède des compétences particulières ou une expertise qui n'est pas disponible dans l'unité concernée. À cet égard, nous estimons qu'il revient aux unités d'apprécier les qualifications requises pour répondre aux besoins de formation et de recherche.

(...)

À l'Université de Montréal, la définition du professeur invité est relativement vague : « Le professeur invité est une personne dont les qualifications sont au moins équivalentes à celles des professeurs réguliers et qui pour une période de temps limité remplit plus d'une fonction de professeur (enseignement, recherche, rayonnement et participation au fonctionnement de l'institution) ». Cette définition implique que pour être professeur invité, une personne devrait détenir un doctorat puisque c'est la norme qui s'impose généralement aux professeurs réguliers et qu'elle ne peut être embauchée uniquement pour donner un cours comme c'est le cas des chargés de cours. Un professeur invité ne peut se substituer à un chargé de cours puisqu'il doit accomplir d'autres tâches que l'enseignement durant son séjour. Le concept de période de temps limité est aussi problématique parce qu'il n'est pas balisé et peut s'avérer élastique.

Portrait de groupe

(...)

À certains égards, le statut de professeur invité pourrait être comparé à une auberge espagnole car on trouve de tout. Nous avons recensé des contrats d'une durée très variable, certains étant invités pour trois jours alors que d'autres, dans de rares cas il est vrai, ont passé 9 ans parmi nous. Nous avons aussi repéré certains « professionnels » de ce statut temporaire : cinq cas de professeurs qui ont été engagés pour une durée totale continue de plus de 6 ans, sept pour 5 ans, onze pour 4 ans et six pour 3 ans.

Les pratiques d'embauche sont très variables d'une faculté à l'autre tant par le nombre de contrats et la durée moyenne de ces contrats. Une constante qui se dégage de ce tableau : le recours aux professeurs invités est une pratique qui caractérise surtout les facultés à vocation professionnelle qui en engagent proportionnellement plus et qui les gardent plus longtemps à leur service.

Certains doyens nous ont dit que les professeurs invités pouvaient représenter environ 10 % du corps professoral de leur faculté.

Professeurs invités détenant un doctorat, 2008-2009

Pour les deux années pour lesquelles l'information était disponible, nous avons pu établir qu'il y avait seulement 44 % des professeurs invités qui détenaient un diplôme de 3^e cycle, 37,6 % possédaient une maîtrise et enfin 18,4 % n'avaient qu'un diplôme de 1^{er} cycle.

(...)

Provenance des professeurs invités, 2008-2009

Autre fait étonnant, le recrutement des professeurs invités se fait principalement dans la région de Montréal qui fournit 66 % du contingent comparativement à 31 % pour l'étranger, le Canada obtenant la part congrue de 3 %. C'est la France qui arrive en tête avec 16 professeurs, soit 50 % du nombre total de professeurs venant de l'étranger.

(...)

Un détournement de statut

Ces constats indiquent qu'on utilise le statut de professeur invité pour des raisons qui ne sont pas toujours celles qui correspondent habituellement à ce qu'on entend par cette catégorie de personnes. Pour reprendre une expression d'un des doyens, il y a des professeurs invités qui ne sont pas « des vrais professeurs invités », la majorité d'entre eux étant engagés dans certaines facultés avec titre de professeur invité parce que le statut de professeur de formation pratique n'existe pas. Il s'agit souvent de professionnels qui oeuvrent en pratique privée et qui viennent donner des enseignements à l'Université de Montréal. Le prestige associé au statut de professeur invité serait un atout pour les attirer à l'Université et faire profiter les étudiants de 1^{er} cycle de leur expertise. « Pour ces personnes, qui mènent une activité professionnelle intense et lucrative, leur venue à la Faculté prend la forme d'un engagement généreux à l'égard d'une relève qui, de son côté, se montre ravie de compter sur la présence de professionnels reconnus. » Ces personnes en raison de leur expérience professionnelle apportent une valeur supplémentaire à la formation dispensée par les professeurs réguliers. Le recours à cette expertise explique la provenance locale et le niveau de diplomation (*sic*) des professeurs invités à l'Université de Montréal qui en majorité ne détiennent pas de doctorat.

(Soulignements ajoutés)

3) Les recommandations du CSCP

[12] Se fondant sur ces constats, le comité a émis les recommandations suivantes (pièce S-12) :

Recommandations

Le CSCP a constaté qu'il y avait une grande diversité de pratiques d'embauche entre les facultés et que celles-ci reflétaient la diversité des besoins. Nous estimons qu'il faut préserver l'autonomie des unités et ne pas leur imposer des règles trop contraignantes pour qu'elles puissent remplir adéquatement leur mission académique.

Le CSCP recommande les normes suivantes afin de mieux baliser le statut de professeur invité. Il est proposé :

1. de réserver le statut de professeur invité à des personnes possédant des qualifications équivalentes à celles que détiennent les personnes poursuivant une carrière de professeur dans un établissement de nature universitaire, étant entendu que ces qualifications seront déterminées par chaque unité académique;
2. de limiter à trois ans la durée maximale des contrats successifs des professeurs invités.
3. d'informer les assemblées départementales ou facultaires des embauches des professeurs qui sont invités pour moins de six mois;
4. de réexaminer la situation dans trois ans.

(...)

(Soulignements ajoutés)

4) La mise en œuvre des recommandations

[13] À l'audience, M^{me} Boisvert explique que l'assemblée universitaire n'a pas donné suite à ces recommandations, si bien que la réglementation en vigueur concernant les professeurs invités est demeurée inchangée.

[14] En commandant au CSCP un rapport sur les pratiques d'embauche des professeurs invités, précise-t-elle, l'assemblée universitaire ne s'est jamais engagée à suivre ses recommandations. Selon elle, les recommandations ont plutôt servi à établir des balises pratiques pour aider les différents départements dans le recrutement des professeurs invités.

[15] M^{me} Lefrançois explique pour sa part que quant à la Faculté des sciences de l'éducation, elle a généralement recours à des professeurs invités pour répondre à des besoins précis et ponctuels ou pour avoir accès à de nouvelles approches méthodologiques dans au moins quatre des fonctions des professeurs, à savoir l'enseignement, la recherche, la contribution au fonctionnement de l'institution et la contribution au rayonnement universitaire.

B) Les qualifications requises d'un professeur invité

1) La version des témoins syndicaux

[16] Selon la définition que donne le Guide administratif de l'Université, rappellent M^{mes} Larouche et Benoit, « *le professeur invité est une personne dont les qualifications sont au moins équivalentes à celles des professeurs réguliers* ». Or, pour devenir professeur à l'Université, ajoutent-elles, il faut détenir un doctorat, ce qui n'était le cas d'aucun des trois professeurs invités visés par le grief.

[17] M^{mes} Larouche et Benoit soulignent également que ces professeurs invités provenaient de la région de Montréal, si bien que, selon elles, il était impossible de considérer qu'ils séjournaient à l'Université, sans compter qu'ils provenaient de commissions scolaires, et non d'autres universités.

2) La version des témoins patronaux

[18] M^{mes} Boisvert et Lefrançois admettent que la majorité des professeurs détiennent un doctorat, mais s'empressent d'ajouter qu'il ne s'agit pas d'une qualification obligatoire, comme le confirme d'ailleurs le rapport du CSCP.

[19] Sur le sujet, elles expliquent que le conseil de chaque faculté est libre d'exiger ou non cette qualification. À leur dire, certaines l'exigent et d'autres non, selon que le champ de compétence concerne un savoir fondamental ou pratique.

[20] La Faculté de l'éducation permanente privilégie la scolarité et l'expérience, précisent-elles, mais dans certains cas, ajoutent-elles, une solide expérience pertinente permet de suppléer à l'absence d'un doctorat.

[21] Il est par ailleurs faux de prétendre, à leur dire, que les professeurs invités doivent provenir de l'étranger, comme le confirme le rapport du CSCP.

[22] M^{mes} Boisvert et Lefrançois précisent finalement que la majorité des professeurs invités proviennent d'autres universités, et que seule une minorité vient d'institutions collégiales. Selon elles, cette minorité de professeurs invités se retrouve surtout dans des disciplines où l'expérience pratique est importante, notamment à la Faculté de l'éducation permanente, ce que confirme également le rapport du CSCP.

C) Les trois professeurs invités visés par le grief

[23] En février 2013, explique M^{me} Lefrançois, M^{me} Robert, une professeure responsable en stages en adaptation scolaire, a pris un congé de maternité d'une année. M^{me} Robert a fortement recommandé M^{me} Salahabadi pour la remplacer pendant son congé, en raison de sa formation et de son expérience en troubles du comportement et en adaptation scolaire au secondaire.

[24] À l'époque, M^{me} Salahabadi détenait une maîtrise en sciences de l'éducation, option psychopédagogie, ainsi qu'un baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire.

[25] Un comité d'embauche a rencontré M^{me} Salahabadi et le directeur du Département de psychopédagogie et d'andragogie a retenu sa candidature, parce qu'elle possédait l'expertise recherchée en termes de vision pédagogique et de leadership dans l'accompagnement de stagiaires.

[26] Par la suite, conformément aux statuts et règlements de l'Université, le directeur des programmes a recommandé à l'assemblée départementale des professeurs d'engager M^{me} Salahabadi à titre de professeure invitée pour une année. Le 18 avril 2013, après étude, l'assemblée départementale a approuvé cette recommandation à l'unanimité.

[27] Le 15 mai 2013, le directeur du département a ensuite soumis la candidature de M^{me} Salahabadi au conseil de la Faculté des sciences de l'éducation en transmettant à sa doyenne la lettre suivante (pièce S-0-3) :

Je vous prie de soumettre au Conseil de la Faculté des sciences de l'éducation, accompagnée de la recommandation unanime de l'assemblée départementale, la proposition d'engagement de madame Donia Salehabadi comme professeure invitée pour une période d'un an, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014.

Madame Donia Salehabadi s'appuie sur une considérable expérience diversifiée acquise au cours des 23 derniers (*sic*) années en tant qu'enseignante, directrice adjointe et superviseuse de stage à l'Université de Montréal.

La charge que nous envisageons confier à Madame Donia Salehabadi, serait entièrement concentrée au baccalauréat en adaptation scolaire et compterait 18 crédits. Elle assumerait ainsi la responsabilité pédagogique des stages du baccalauréat en adaptation scolaire (6 crédits) pour répondre aux besoins du CFIM en regard de la formation pratique. Elle assumerait aussi deux prestations de cours (...).

[28] Le même jour, le conseil de la faculté a approuvé cette recommandation en ces termes (pièce S-0-2) :

(...)

Recommandation

Sur proposition dûment appuyée, le Conseil de la Faculté recommande le (*sic*) la nomination de madame Donia Salehabadi, comme professeure invitée à temps plein au Département de psychopédagogie et andragogie, pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

[29] Le 27 août 2013, le comité exécutif de l'Université a finalement adopté une résolution qui confirmait la nomination de M^{me} Salahabadi.

[30] Avant cette nomination, M^{me} Salahabadi enseignait à la Commission scolaire Marie-Victorin. En vertu d'une entente de prêt de services avec l'Université, la commission scolaire a continué de rémunérer M^{me} Salahabadi, tout en se faisant rembourser par l'Université.

[31] Il n'y a pas lieu de rapporter la preuve concernant les deux autres professeurs invités - M. Martin Massey et M^{me} Caroline Martel -, parce qu'aux fins du litige à l'étude, leur situation s'assimile à celle de M^{me} Salahabadi.

[32] La question de droit que soulèvent les cas de M^{me} Martel et de M. Massey est donc la même que pour le cas de M^{me} Salahabadi. La décision que l'arbitre rendra dans le cas de cette dernière s'appliquera donc *mutatis mutandis* aux cas de M^{me} Martel et de M. Massey.

III- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) La plaidoirie syndicale

[33] Le procureur syndical rappelle d'abord que la clause 10.01 de la convention collective des chargés de cours stipule qu'au début d'une année scolaire, tous les cours qui n'ont pas été attribués à des membres du Syndicat général des professeurs doivent être proposés à des chargés de cours.

[34] En l'espèce, poursuit-il, l'Université a attribué des cours à trois professeurs invités qui, dans les faits, n'en étaient pas, parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères prévus à la convention collective des professeurs, ni aux définitions contenues dans les statuts et règlements de l'Université, ni aux usages en cours dans le monde universitaire, comme en fait foi, selon lui, le rapport du CSCP.

[35] Au soutien de sa prétention, le procureur rappelle que les trois professeurs en question ne provenaient pas d'une autre université et n'ont pas séjourné à l'Université, puisqu'ils étaient de la région de Montréal, qu'ils n'apportaient avec eux aucune nouvelle approche méthodologique et qu'ils ne possédaient aucun doctorat.

[36] Relativement à l'objection patronale fondée sur l'absence de compétence de l'arbitre, le procureur rappelle qu'au paragraphe 3.01 de la convention collective des chargés de cours, l'Université s'est engagée à respecter la charte et les règlements qui la régissent, notamment en ce qui a trait à la définition de « professeur invité », définition qui n'a pas été respectée en l'espèce.

[37] Le procureur syndical a déposé plusieurs décisions au soutien de ses prétentions.

B) La plaidoirie patronale

[38] D'entrée de jeu, le procureur patronal souligne que la convention collective à l'étude ne contient aucune clause qui protège le travail des chargés de cours, lequel n'est constitué que du solde des cours non attribués aux professeurs.

[39] Toutefois, poursuit-il, paragraphe 10.01 de la convention collective des chargés de cours précise que la priorité n'est pas accordée qu'aux seuls membres du Syndicat des professeurs de l'Université, mais s'étend également aux professeurs invités qui ne sont régis par aucune convention collective.

[40] Le procureur ajoute que c'est le règlement 50.3 de l'Université qui définit la notion de professeur invité, si bien que l'application de cette définition ne relève pas de l'usage, mais du droit discrétionnaire de direction de l'Université. Or, ajoute-t-il, comme ce droit n'est pas restreint par la convention collective des chargés de cours, l'arbitre n'a pas la compétence pour statuer sur l'application de la notion de professeur invité, sauf en cas d'abus, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce.

[41] Le procureur ajoute que les statuts de l'Université stipulent que le pouvoir de définir les divers statuts de professeur – incluant celui de professeur invité – appartient à l'assemblée universitaire. La preuve révèle également, selon lui, que comme les admissions l'établissent, la nomination des trois professeurs invités visés par le grief à l'étude respecte la procédure prévue au règlement 50.11.

[42] Dans leur discrétion, fait valoir le procureur, les différentes instances concernées ont appliqué au meilleur de leur connaissance la notion de professeur invité en vigueur à l'Université.

[43] Les trois professeurs invités détenaient par ailleurs tous une maîtrise, satisfaisant de ce fait aux exigences de l'Université. Que la majorité des professeurs détienne un doctorat, selon lui, ne change rien au fait que l'Université n'exige pas obligatoirement d'un professeur, qu'il détienne ce diplôme.

IV- LE DROIT

A) La convention collective des chargés de cours (pièce S-2)

[44] Les dispositions pertinentes de la convention collective à l'étude (pièce S-2), qui était en vigueur de 2010 à 2013, se lisent comme suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

(...)

- 1.08 Professeure ou professeur : désigne une personne membre du corps professoral au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, une chercheuse ou un chercheur, une professeure ou un professeur invité, une chercheuse ou un chercheur invité et une chargée ou un chargé d'enseignement.

(...)

ARTICLE 2 : DROITS DE DIRECTION

- 3.01 L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités.

Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

(...)

- 7.13 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS

- 10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les cours non répartis en vertu de la présente clause sont soumis aux dispositions des clauses 10.02 et suivantes et de ce fait ne peuvent être confiés à une professeure ou professeur en enseignement additionnel.

(...)

(...)

Cours à la réserve

- 10.02 Un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université, des stagiaires postdoctoraux, des professeures ou professeurs retraités, des cadres et des professionnelles ou professionnels. Cependant le nombre de cours non soumis à l'affichage ne doit pas dépasser par année et pour l'ensemble de l'Université, treize pour cent (13 %) du total des cours non attribués aux professeures et professeurs, en conformité avec la répartition suivante :

- 4 % pour les professeures ou professeurs retraités, les cadres, les professionnelles ou professionnels et les stagiaires postdoctoraux;
- 9 % pour les étudiantes ou étudiants.

(...)

Affichage des cours

10.05 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à l'affichage selon la procédure suivante :

- a) La directrice ou le directeur affiche sur un site internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours :
- du 1^{er} au 15 juin pour le trimestre d'automne;
 - du 1^{er} au 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
 - du 1^{er} au 15 février pour le trimestre d'été.

(...)

10.10 Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :

- a) elle ou il attribue les cours parmi les chargées et chargés de cours ayant un pointage égal ou inférieur à un (1) point qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- b) elle ou il offre les cours aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de l'unité d'embauche dont le pointage est supérieur à un (1) point et qui satisfont aux exigences de qualification;
- c) elle ou il offre les cours aux chargées ou chargés de cours des autres unités d'embauche qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- d) elle ou il offre les cours à des personnes ayant été engagées auparavant selon la clause 10.02, qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- e) elle ou il procède lui-même au recrutement d'une chargée ou d'un chargé de cours.

B) La convention collective des professeurs (pièce U-3)

[45] Les dispositions pertinentes de cette convention collective qui couvre la période 2008 à 2013 (pièce V-3) se lisent comme suit :

CHAPITRE I – RÉGIME CONVENTIONNEL (RC)

Pour les fins d'application de la présente convention collective, les termes suivants signifient :

(...)

RC 1.03 Professeur ou professeur sous octroi ou attaché de recherche : une personne visée par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec (...):

« Les enseignants et les chercheurs salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, les chercheurs et les attachés de recherche, à l'exception des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et directeurs adjoints de département, d'institut ou d'école,

des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires de centres de recherche, des personnes en congé sans solde ou assimilées, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des médecins cliniciens chercheurs et attachés de recherche, des professeurs invités, des chercheurs invités et des autres personnes exclues par le Code du travail ».

- RC 1.04** **Professeur invité** : désigne une personne qui séjourne à l'Université pour une période limitée et qui remplit les fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Il est nommé sur recommandation d'un conseil de faculté. La présente définition est conforme au *Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités et les conférenciers et le personnel auxiliaire* adopté par les instances universitaires. Toute modification de la définition de professeur invité en vertu de la réglementation universitaire a préséance sur la définition prévue à la présente convention collective, en tenant compte de la clause DG 1.02.

(Soulignements ajoutés)

CHAPITRE II – TRAVAIL PROFESSORAL (TP)

ARTICLE TP 1 : FONCTIONS DU PROFESSEUR

TP 1.01 La tâche du professeur comprend quatre (4) fonctions :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche;
- c) la contribution au fonctionnement de l'institution;
- d) la contribution au rayonnement universitaire.

TP 1.02 La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes :

- a) la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;

(...)

TP 1.03 La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles ou de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'œuvres originales :

- a) la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires et de pratiques nouvelles susceptibles d'amorcer ces connaissances;

(...).

TP 1.04 La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette

dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective.

Elle comprend également les tâches liées à la création, à la modification et à la gestion des programmes, de même que la coordination, l'animation ou la direction de programmes d'études, des secteurs professionnels ou de groupes de recherche, la direction de programmes ou de centres de recherche, ainsi que l'exercice des fonctions administratives de cadre académique ou administratif.

TP 1.05 La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes :

- a) La présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles;

(...)

C) Les Statuts de l'Université (pièce S-3)

[46] Les dispositions pertinentes de ce document sont les suivantes :

L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

19.01 Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs, les doyens, le directeur de l'École d'optométrie, le directeur du Département de kinésiologie et les personnes nommées par le conseil, l'assemblée se compose des membres suivants :

(...)

20.01 Pouvoirs généraux

L'assemblée universitaire :

(...)

- d) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;

(...)

(...)

A – PERSONNEL ENSEIGNANT

27.03 Catégories d'enseignants et modes de nomination

Le personnel enseignant comprend le corps professoral, les chercheurs et les attachés de recherche, les professeurs et chercheurs invités, les chargés d'enseignement, les chargés de cours et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente. Ils sont nommés ou engagés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

On distingue parme les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. (...)

(...)

D) Le règlement numéro 50.3 sur le personnel enseignant (pièce S-4)

[47] Les extraits pertinents de ce règlement sont les suivants :

L'enseignement universitaire requiert plusieurs catégories de personnes de niveau différent de celui des professeurs titulaires, agrégés ou adjoints.

LES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

(...)

LES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE CLINIQUE

(...)

LES CHARGÉS DE COURS

(...)

LES PROFESSEURS ASSOCIÉS

LES PROFESSEURS INVITÉS

Les professeurs invités sont des personnes qui séjournent à l'Université pour une période limitée, et qui remplissent des fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Ils sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté.

(...)

E) Le guide administratif – affaires professorales (pièce S-7)

[48] La mise à jour de décembre 2014 de ce guide donne la définition suivante de l'expression « professeur invité » :

Professeur invité

Le professeur invité séjourne à l'Université pour une période limitée. Ses qualifications sont au moins équivalentes à celles d'un professeur adjoint. Il doit exercer plus d'une des fonctions de professeur (enseignement, recherche, rayonnement, contribution au fonctionnement de l'Université). Aux fins du processus de nomination, on distingue le professeur invité engagé pour six (6) mois et moins de celui qui l'est pour plus de six (6) mois (voir la section Nomination). Le professeur invité n'est pas membre d'un syndicat.

V- DÉCISION ET MOTIFS

[49] Le grief à l'étude « *conteste la décision de l'Employeur de recruter et d'employer, au département de psycho-pédagogie et andragogie de la Faculté des sciences de l'Éducation, des salariés non membres de l'unité d'accréditation pour faire exécuter du travail relevant de celle-ci et de contrevenir à la procédure d'affichage* » prévue à la convention collective. Comme on l'a déjà vu, les « *salariés non membres de l'unité d'accréditation* » auxquels renvoie le grief sont trois professeurs invités.

A) Les règles de droit applicables

[50] La solution du litige se trouve évidemment dans la convention collective à l'étude – à savoir celle des chargés de cours –, puisque ce sont les dispositions qui y sont contenues et qui sont le fruit de la négociation collective entre les parties qui prévoient les droits et obligations de chacune d'elles. Les parties y ont notamment convenu qu'en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de l'une de ces dispositions, elles demanderaient à un arbitre de décider de son sort, en stipulant toutefois, à la clause 7.13, que « *l'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective* ».

[51] Ceci étant précisé, analysons maintenant les dispositions pertinentes de la convention collective.

[52] L'article 3 - consacré au droit de direction - est le cœur même de la convention collective, puisqu'il établit les principes qui permettent de départager les droits des uns et des autres.

[53] Cet article reconnaît deux principes : la primauté de la convention collective sur les droits de direction et le caractère résiduaire et discrétionnaire desdits droits. Autrement dit, elle prévoit d'une part, que l'Université ne peut exercer ses droits de direction sur un sujet donné qu'en l'absence de dispositions expresses de la convention collective, et d'autre part que si la convention collective est muette sur ce sujet, l'Université peut exercer ses droits de direction comme elle l'entend, pourvu que sa décision ne soit ni abusive, ni discriminatoire, ni déraisonnable.

[54] L'article précise par ailleurs que les pouvoirs de direction de l'Université sont ceux que lui accordent « *les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts* ».

[55] Le travail de l'arbitre consiste donc, dans un premier temps, à vérifier si la convention contient des dispositions qui restreignent le droit de l'Université de recourir à des professeurs invités et, le cas échéant, de déterminer si cette dernière a violé ces dispositions en l'espèce.

B) Les dispositions de la convention collective des chargés de cours

[56] Un examen attentif de la convention collective révèle d'abord l'absence de dispositions destinées à protéger le travail confié aux chargés de cours qui sont assujettis à ladite convention.

[57] Depuis toujours, la doctrine et la jurisprudence ont établi le principe selon lequel la convention collective s'applique aux salariés qu'elle régit, pour tout travail que l'employeur décide de leur confier. En l'absence de dispositions spécifiques assurant la protection du travail normalement confié à ces salariés, l'employeur demeure toutefois libre de confier ce travail à des cadres ou à des salariés non syndiqués ("*contracting in*") ou à des sous-traitants ("*contracting out*").

[58] Si les parties désirent assurer la protection du travail normalement confié aux salariés régis par une unité de négociation, elles doivent le prévoir bien spécifiquement, en convenant de dispositions qui interdisent ou règlementent le travail que l'employeur peut confier à des personnes qui ne sont pas membres de ladite unité.

[59] La convention collective à l'étude ne contenant aucune telle disposition, je dois conclure que l'Université n'est pas tenue de réserver aux seuls chargés de cours le travail qu'ils accomplissent habituellement; dans l'état actuel du droit, elle pourrait le confier à d'autres personnes.

[60] L'examen de la convention révèle en effet que le travail confié aux chargés de cours est constitué des seuls cours qui n'ont pas été attribués aux professeurs, lesquels sont régis par une autre convention collective. En effet, le paragraphe 10.01 de la convention collective des chargés de cours stipule que « *les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeurs et professeurs de l'Université* ».

[61] Le paragraphe 10.02 restreint encore plus le travail des chargés en cours en édictant qu'« *un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des (...) étudiants (...), des stagiaires postdoctoraux, des (...) professeurs retraités, des cadres et des (...) professionnels* », ce qui signifie que ce ne sont pas tous les cours qui n'ont pas été attribués aux professeurs que l'Université doit offrir aux chargés de cours. La clause limite toutefois à « *13 % du total des cours non attribués aux professeurs* » les cours qui peuvent ainsi être confiés à d'autres personnes que les professeurs et les chargés de cours.

[62] Le paragraphe 10.05 stipule finalement que « *(s)ous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à l'affichage* » pour les chargés de cours régis par la convention collective à l'étude.

[63] Il résulte de ce qui précède que, somme toute, l'Université bénéficie du droit discrétionnaire de décider des cours qu'elle confiera aux chargés de cours.

[64] Initialement, l'Université offre en effet le premier bloc de cours disponibles aux professeurs selon le mécanisme d'attribution de leur charge de cours que prévoit leur convention collective.

[65] Au paragraphe 10.01, la convention collective des chargés de cours constate certes ce mécanisme, mais ne prévoit aucune disposition qui aurait un impact sur ledit mécanisme, ce qu'elle ne saurait d'ailleurs faire, puisque cette matière ne relève pas de la portée intentionnelle de son accréditation.

[66] Par la suite, une fois les cours attribués aux professeurs, l'Université peut, à sa discrétion, offrir un second bloc de cours à d'autres salariés, avant même de les offrir aux chargés de cours, pourvu qu'elle respecte les contraintes imposées pour ce faire au paragraphe 10.02.

[67] L'examen des dispositions de la convention collective à l'étude révèle donc d'une part, que celle-ci ne contient aucune clause qui protège le travail des chargés de cours, et d'autre part que l'Université a conservé le droit d'offrir une portion des cours qui n'ont pas été confiés aux professeurs à certaines catégories de personnes, avant même de les proposer aux chargés de cours.

[68] Une telle conclusion suffirait normalement à trancher la question, mais la décision ne serait pas complète sans un examen de la définition de professeur invité qui est au cœur même du litige.

C) Les professeurs invités

1) La définition

[69] La convention collective à l'étude ne définit pas la notion de professeur invité. Tout au plus indique-t-elle, au paragraphe 1.08, que le terme « professeur » désigne indistinctement « *une personne membre du corps professoral au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, (...) un chercheur (...) un professeur invité (...)* ».

[70] C'est à la clause RC 1.04 de la convention collective des professeurs que l'on trouve la définition du professeur invité, laquelle ne fait toutefois que reproduire celle prévue au règlement numéro 50.3 de l'assemblée universitaire, tout en précisant que « *toute modification de la définition de professeur invité en vertu de la réglementation universitaire a préséance sur la définition prévue à la présente convention collective* ». Autrement dit, la définition du professeur invité relève des statuts et règlements de l'Université.

[71] Examinons ces statuts et règlements. En son paragraphe 20.01 d), les Statuts de l'Université (pièce S-3) prévoient notamment que l'un des pouvoirs de l'assemblée universitaire consiste à faire « *les règlements concernant le statut des professeurs (...) et en surveille l'application* ».

[72] L'assemblée universitaire a quant à elle adopté le règlement numéro 50.3 (S-4) qui définit les différentes catégories de personnel enseignant, autre que les professeurs titulaires, agrégés ou adjoints. Ainsi, les professeurs invités y sont définis comme étant « *des personnes qui séjournent à l'Université pour une période limitée, et qui remplissent des fonctions de professeur* ». La définition ajoute qu' « *ils sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté* ».

[73] En vertu des statuts et règlements de l'Université, il revient donc à cette dernière de définir la notion de professeur invité, ce qu'elle a fait en ces termes dans le Guide administratif (pièce S-7) :

Le professeur invité séjourne à l'Université pour une période limitée. Ses qualifications sont au moins équivalentes à celles d'un professeur adjoint. Il doit exercer plus d'une des fonctions de professeur (enseignement, recherche, rayonnement, contribution au fonctionnement de l'Université). Aux fins du processus de nomination, on distingue le professeur invité engagé pour six (6) mois et moins de celui qui l'est pour plus de six (6) mois (voir la section Nomination). Le professeur invité n'est pas membre d'un syndicat.

[74] Cette définition ne contredit pas celle prévue au règlement numéro 50.3, mais elle en précise le contenu en ajoutant notamment que les qualifications d'un professeur invité « *sont au moins équivalentes à celles d'un professeur adjoint* ».

[75] Cela dit, il appartient à l'Université – et à elle seule en vertu de son droit de direction – d'appliquer cette définition.

2) L'application générale de la définition

[76] En janvier 2011, à la suite d'un mandat que lui a confié l'assemblée universitaire, le CSCP produit un rapport (pièce S-2) sur « les pratiques d'embauche des professeurs

et des chercheurs invités ». Ce rapport est purement administratif et n'a aucune portée juridique.

[77] D'entrée de jeu, le rapport souligne qu'idéalement, le professeur invité devrait provenir d'une autre université, détenir un doctorat – comme la majorité des professeurs –, et être embauché pour une durée limitée.

[78] Le rapport constate ensuite qu'en pratique, la définition de professeur invité est appliquée très librement et varie d'une faculté à l'autre, voire d'un département à l'autre, selon les besoins de chacun.

[79] Ainsi, selon le rapport, plusieurs professeurs invités sont engagés pour de longues périodes, ne proviennent pas d'une autre université et ne détiennent pas un doctorat. Cette pratique, ajoute le rapport, est particulièrement observée dans les facultés à vocation professionnelle.

[80] Le rapport constate également que plusieurs professeurs invités proviennent de la région de Montréal, et non de l'extérieur.

[81] Le rapport propose finalement un resserrement de la définition de professeur invité afin de respecter davantage la définition prévue aux statuts.

[82] Le rapport nuance toutefois sa position en expliquant que la grande variété des pratiques d'embauche des professeurs invités reflète la diversité des besoins des facultés concernés et en ajoutant qu'il est essentiel de respecter cette diversité en n'imposant pas de règles trop contraignantes.

[83] Pour tous ces motifs, le comité recommande de « *réserver le statut de professeur invité à des personnes possédant des qualifications équivalentes à celles que détiennent les personnes poursuivant une carrière de professeur dans un établissement de nature universitaire, étant entendu que ces qualifications seront déterminées par chaque unité académique* ».

[84] En d'autres termes, le CSCP recommande le *statu quo* en matière de qualifications des professeurs invités, en laissant le soin à chaque faculté ou département de les définir en fonction de ses besoins.

[85] La preuve révèle finalement que c'est cette recommandation que l'Université a suivie après le dépôt du rapport du CSCP.

3) L'application particulière de la définition à la situation à l'étude

[86] Une preuve largement prépondérante rendue par M^{mes} Boisvert et Lefrançois établit que le conseil de la Faculté des sciences de l'éducation n'a jamais exigé que les professeurs du département de psychopédagogie soient détenteurs d'un doctorat, même si la majorité d'entre eux possèdent ce diplôme. Si une telle exigence avait existé, il aurait été facile d'en faire la démonstration, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

[87] D'ailleurs, le rapport du CSCP signale que 56 % des professeurs invités ne détiennent pas un doctorat. Le rapport établit également qu'en pratique, les professeurs invités ne proviennent pas tous de l'extérieur de la région de Montréal ni d'une autre université, ce qui corrobore le témoignage de M^{mes} Boisvert et Lafrance.

[88] Quoi qu'il en soit, demeure ultimement le fait que sur le fond, il revient à l'Université, en vertu du droit discrétionnaire de direction dont elle jouit en la matière, de définir la notion de professeur invité et d'appliquer cette définition.

[89] L'Université peut donc utiliser ce droit selon ce qu'elle estime être les meilleurs intérêts et besoins de ses facultés et départements, sans que l'arbitre puisse intervenir, sauf en cas d'abus, ce qui n'est pas en cause en l'espèce.

D) Application au présent cas

[90] Si l'arbitre ne peut exercer quelque contrôle que ce soit sur le fond de la décision prise par l'Université à l'égard des trois professeurs invités visés par le grief, en revanche, il peut contrôler la légalité du processus suivi par le département.

[91] Or, la preuve révèle que dans le cas de M^{me} Salahabadi, toutes les autorités compétentes concernées ont dument entériné la décision de l'engager à titre de professeure invitée : recommandation d'un comité de sélection approuvé par le directeur du département, suivi de l'approbation de l'assemblée départementale et du conseil de la Faculté puis, finalement, nomination de la professeure par le conseil exécutif de l'Université.

[92] M^{me} Salahabadi possédait en outre une maîtrise, et toutes les instances décisionnelles ont jugé qu'elle avait une expérience considérable et diversifiée en supervision des stages. Enfin, comme la définition de professeur invité l'exige, la charge de travail de M^{me} Salahabadi était composée de deux fonctions de professeur, à savoir l'enseignement et la responsabilité pédagogique des stages, cette deuxième fonction représentant une contribution au fonctionnement de l'Université.

[93] Dans les circonstances, je n'ai d'autre choix que de conclure que la décision de l'Université d'engager M^{me} Salahabadi – ainsi que les deux autres professeurs invités pour les mêmes motifs que cette dernière – était parfaitement légale.

E) Les autres arguments

[94] Par ailleurs, le fait qu'en sus de sa charge de professeure invitée, M^{me} Salahabadi s'est vu confier un cours selon les dispositions de la convention collective des chargés de cours ne change rien au présent litige, puisqu'elle a obtenu ce cours en vertu du paragraphe 10.10 e) de la convention collective qui permet au directeur de confier lui-même le cours à la personne de son choix, lorsqu'aucun chargé de cours n'a choisi le cours en question.

[95] Résumons-nous : la charte, les statuts et les règlements de l'Université lui confèrent un droit de direction complet pour définir la notion de professeur invité et pour appliquer cette définition au moment du recrutement d'un professeur invité et aucune clause de la convention collective des chargés de cours ne modifie ou réglemente ce droit, non plus que celle des professeurs, même si les chargés de cours ne sont pas régis par cette convention.

[96] Dans les circonstances, l'Université est donc libre de définir comme elle l'entend la notion de professeur invité et de donner un sens large et libéral à cette définition – ou encore un sens plus restreint - lorsque vient le temps d'engager de tels professeurs.

[97] En d'autres termes, il lui appartient d'appliquer la définition qu'elle a adoptée de la manière qu'elle estime être la plus apte à satisfaire aux besoins d'une faculté ou d'un département, pourvu, évidemment, que sa décision soit exempte d'abus, de discrimination ou de malice.

[98] En l'espèce, la preuve a révélé que dans les milieux universitaires québécois ainsi qu'entre les différentes facultés d'une université, le recours à des professeurs invités est fonction des besoins, d'où une application plus ou moins élastique de la définition de professeur invité.

[99] Le procureur syndical a finalement rappelé que les témoins patronaux ont dû admettre que plusieurs chargés de cours étaient compétents et disponibles pour assumer les charges de cours que le département de psychopédagogie a attribuées aux professeurs invités.

[100] Sur le sujet, je me permets d'abord de souligner que ces cours ne sont qu'une partie de la tâche dévolue aux professeurs invités. Mais quoi qu'il en soit, l'Université avait le pouvoir et le droit de confier ces cours à l'intérieur d'une charge de professeur invité à des personnes de l'extérieur que, dans sa sagesse, elle estimait être spécialement qualifiées pour satisfaire à des besoins particuliers.

[101] Cela n'enlève rien à la compétence et à la capacité des chargés de cours concernés : l'Université a simplement opté pour une formule que, dans sa discrétion, elle estime plus gagnante.

VI- DISPOSITIF

[102] Pour toutes les raisons qui précèdent, après avoir examiné la preuve et les plaidoiries, vérifié le droit et la jurisprudence applicables et sur le tout délibéré, je rejette le grief syndical numéro 888.



François Hamelin, arbitre

Pour le syndicat :
Pour l'Université :

M. Frédéric Lavigne
M^e Marc Santerre

Date du mandat :
Date d'audience :
Date de la décision

10 juin 2014
12 juin 2015, 13 juillet 2015
28 septembre 2015

Réf. : 72989-G

c:\hamelin\université de montréal-2-sept15